



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté **portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,** **prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,** **après examen au cas par cas du projet de : « Mise en place de quatre** **estacades sur le quai Hippolyte Lefèvre » à Mondeville (Calvados)**

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Philippe PERRAIS, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie n°2018-35 du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités autres que les transports routiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-2696 relative au projet de mise en place de quatre estacades sur le quai Hippolyte Lefèvre à Mondeville dans le Calvados, reçue complète le 9 juillet 2018 ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 24 juillet 2018, complétée le 10 août 2018 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 31 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer quatre estacades :

- deux estacades de 25 m,
- une estacade de 20 m,
- une estacade de mise à l'eau de 20 m sur 1 m de large,

placées perpendiculairement au quai Hippolyte Lefèvre ;

Considérant que ce projet vise à sécuriser l'amarrage des navires de plaisance et faciliter leur mise à l'eau ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 9-b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant la « *construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêches* », pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- en rive droite du canal de Caen à la mer, dans le nouveau bassin de Calix ;
- hors de toute ZNIEFF¹, réservoir de biodiversité défini au SRCE², site inscrit ou site classé ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet est prévu dans un environnement portuaire déjà anthropisé ;

Considérant que les travaux ne devraient générer aucun rejet ni remise en suspension des sédiments du canal ;

Considérant que le projet sera à l'origine d'émissions sonores pendant la phase travaux (environ six mois), notamment lors des opérations de battage des pieux (environ un mois), mais que selon les informations du pétitionnaire, ces nuisances ne seront pas perceptibles par les riverains, situés au minimum à 200 m de la zone des travaux ;

Considérant que le projet n'est pas situé en site Natura 2000 et ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone de protection spéciale n° FR2510059 « *Estuaire de l'Orne* », située à environ 10 km au nord-est ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
2 Schéma régional de cohérence écologique

Décide :

Article 1^{er} :

Le projet de mise en place de quatre estacades sur le quai Hippolyte Lefèvre à Mondeville dans le Calvados **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

10 AOUT 2018

La préfète
Pour la préfète et par subdélégation,



Le Directeur adjoint
Philippe PERRAIS
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*